

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 26/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **NOVACYL**

Rue Gaston Monmousseau  
Roussillon - CS 50032  
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2026 - Is006SPF  
Code AIOT : 0006112084

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement NOVACYL implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection. Le site de Roussillon est un site prioritaire au titre des risques technologiques des installations du fait de son statut Seveso Seuil Haut.

La visite avait pour fonction principale de faire un point d'avancement sur les différents sujets en cours compte tenu des évolutions au niveau des équipes du site (changement de direction et de responsable HSE) et du changement d'inspecteur référent du côté de l'inspection des installations classées. L'inspection a ainsi laissé une grande part à la visite sur site des installations, aux travaux de mise en oeuvre de la nouvelle unité "APAP" et à la découverte du process par le nouvel inspecteur.

Les thématiques d'inspection sur les enjeux risques technologiques se sont dès lors articulées :

- sur les suites données aux constats de la précédente visite en ce qui concerne les rétentions associées aux réservoirs de stockage des matières premières liquides,
- sur les conditions de stockage des produits finis au sein des bâtiments logistiques (bâtiments 23 et 35).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVACYL
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006112084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEQUENS est un acteur mondial de la synthèse pharmaceutique et des ingrédients de spécialité pour la santé, l'électronique, la cosmétique, l'alimentation et la détergence. SEQUENS opère dans 24 sites de production et 7 centres de R&D principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. SEQUENS compte 3200 collaborateurs.

NOVACYL fait partie de la division «*Consumer Health Care APIs*» (soins de santé grand public) du groupe SEQUENS. NOVACYL est leader mondial pour les productions d'acide salicylique et acétylsalicylique (=aspirine) et un acteur important pour les productions de paracétamol et de salicylate de méthyle.

Le siège social de NOVACYL est implanté à Ecully (69) et gère, en France, 2 sites industriels à St Fons dans le Rhône et à Roussillon en Isère. NOVACYL compte également 1 site industriel en Thaïlande et 1 autre en Chine. NOVACYL compte 600 collaborateurs dont 150 en France. Le site NOVACYL de la PlateForme de Roussillon (=PF Roussillon) contribue déjà aux fabrications d'acide salicylique (=précurseur de l'aspirine) et de salicylate de méthyl.

L'établissement NOVACYL de la PF Roussillon dispose d'un arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 qui réglemente l'ensemble des activités historiques et nouvelles :

- atelier SALI, pour la synthèse du précurseur de l'aspirine, l'acide salicylique (cristaux),
- atelier SALSA, pour produire du salicylate de méthyle à partir d'acide salicylique (liquide),
- atelier APAP, pour la synthèse de paracétamol (poudre).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suivi et entretien des capacités de	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	rétenion (constat 4 - VI 2024)			
5	MAJ EDD SALI + SALSA et EDD APAP	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Réglementation applicable aux bâtiments de stockage 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Avancement unité APAP	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 7	Sans objet
3	Consigne de dépotage des liquides - constats 5 et 6 VI 03/2024	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.5.2.2 + 5.5.3.2	Sans objet
4	Travaux des capacités de rétention APAP (constat 3 - 2024)	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.1.2.3	Sans objet
9	Détection incendie - stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de construction des installations de production de paracétamol (APAP) sont en phase d'achèvement. L'année 2026 sera consacrée au démarrage des installations et au processus de validation de la qualité des produits par les clients selon les dispositions du secteur

pharmaceutique. La production industrielle à pleine échelle est ainsi prévue pour 2027 (début du second semestre en cas de validation qualité des lots tests).

L'exploitant a déployé les actions prévues dans le cadre du suivi des rétentions. La visite terrain a permis de constater le bon état général des rétentions extérieures. Seule la rétention déportée des cuves d'acide associées à la zone de dépotage nécessitent des travaux de remise en état au niveau du liner. Les bâtiments logistiques contrôlés sont propres et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel. L'exploitant doit s'assurer cependant que les stockages et notamment les zones de préparation de commande ne s'étendent pas dans les allées de stockage favorisant de la sorte la propagation d'un incendie de travées en travées, entravant également l'évacuation du personnel et l'intervention des services de secours.

De même, bien que les manquements constatés sur l'état des stocks présenté ne relèvent pas d'enjeux critiques en raison de l'organisation mutualisée de la plateforme en ce qui concerne les services d'intervention, il est demandé à l'exploitant de faire évoluer le format de ce dernier afin de répondre intégralement aux dispositions réglementaires applicables (article 50 de l'AM du 4 octobre 2010 et / ou article 1.4 de l'AM du 11 avril 2017 en ce qui concerne les installations de stockage soumis à la rubrique 1510). L'exploitant doit aussi être en capacité de fournir un état des stocks simplifié destiné à l'information du public en cas d'accident sur ses installations. Cette demande peut éventuellement s'étudier à l'échelle de la plateforme avec le GIE Osiris afin de produire un document coordonné et formalisé entre les différents acteurs concernés par ces obligations.

De manière générale, la visite d'inspection a donné tous les gages de confiance à l'inspection des installations classées quant au suivi et à la bonne tenue des installations par la société Novacyl.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Avancement unité APAP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caducité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97. Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale : 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ; 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ; 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection a permis de faire un point sur l'avancement des travaux de l'atelier

paracétamol (APAP) et de faire une visite du chantier. Ce dernier est indépendant et séparé du reste des activités déployées sur le site. L'accès au chantier est contrôlé. Les travaux arrivent en phase terminale : les structures, les bâtiments sont édifiés, les zones cuverie, dépotage et distillation, la zone d'expédition au niveau du bâtiment 21 (transtockeur) ainsi que le bâtiment 33 de stockage des matières premières sont achevés. Les travaux se finalisent au niveau du bâtiment de production (bâtiment 22) : montage des dernières tuyauteries, installation de toute l'instrumentation.

L'année 2026 est dédiée aux phases d'essais et de qualification du process : essai en eau sur le deuxième quadrimestre, mise en produits et démarrage des lots techniques pour le troisième quadrimestre. L'exploitant vise une production des lots de validation chez les clients pour la fin 2026. Cette validation dure 6 mois et est un préalable au démarrage de la production à pleine échelle prévue pour le début du deuxième semestre 2027.

Le planning prévu des travaux est respecté. Le chantier n'accuse pas de retard, voire présente une légère avance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Suivi et entretien des capacités de rétention (constat 4 - VI 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.1.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

- Entreposage en réservoirs aériens

Localisation	Produit	Description du stockage	Surface et volume de rétention associés pour les produits liquides
Cuverie aérienne	Phénol	Réservoir horizontal de 110m <sup>3</sup>	Surface de 76 m <sup>2</sup> pour un volume de 115 m <sup>3</sup>
	Phénol Pollué	Réservoir vertical de 60 m <sup>3</sup>	Fosse de 65 m <sup>2</sup> pour un volume de 60 m <sup>3</sup>
	G o u d r o n s (Phénol+impuretés de fabrication + solvant dilution)	Réservoir horizontal 10 m <sup>3</sup>	
	Soude 50%	Réservoir vertical de 200 m <sup>3</sup>	Surface de 121 m <sup>2</sup> pour un volume de 210 m <sup>3</sup>
	Acide sulfurique 96%	Réservoir horizontal de 50 m <sup>3</sup>	Fosse déportée de 100 m <sup>3</sup>

		de 50 m3 Réservoir horizontal de 35 m3	100 m3
	Solvant dilution goudrons	Réservoir horizontal 22,6 m3	Fosse de 29 m <sup>2</sup> pour un volume de 24 m3
Cuverie enterrée	Diisoproylét her (DIPE)	Réservoir horizontal 35m <sup>3</sup>	Surface de la zone de 54m <sup>2</sup>
	DIPE Pollué (DIPE + Phénol)	Réservoir horizontal 12m <sup>3</sup>	
	Eau phénolée (Eau + Phénol)	Réservoir horizontal 12m <sup>3</sup>	

#### Constats :

La fosse de collecte sous les cuves d'H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> (cuves horizontales de volumes respectifs 50 m<sup>3</sup> et 35 m<sup>3</sup>) a fait l'objet d'une réfection du revêtement au niveau des zones présentant des craquelures et des boursouflures. Les réparations ont été constatées visuellement par l'inspection lors de la visite. La facture de la réparation a été présentée, l'OT a été clôturé le 8 novembre 2024. La fosse de collecte sous les cuves ne présente plus de « fragilités » visibles.

**Le constat N°4 de l'inspection du 3 avril 2024 est soldé.**

Le revêtement des 2 cuves d'acide présente des craquelures et un état dégradé en surface (oxydation - rouille). L'exploitant témoigne de l'absence de phénomène de corrosion pouvant fragiliser le réservoir. Les dernières mesures d'épaisseurs par ultrasons des réservoirs réalisées en 2025 ne témoignent effectivement pas d'une réduction critique de l'épaisseur au regard des tolérances définies (les mesures d'épaisseurs sont réalisées annuellement). Ces résultats permettent d'écarter un risque de rupture du réservoir lié à une fragilisation de son enveloppe. En revanche, la cuve de rétention déportée, d'un volume de 100 m<sup>3</sup>, associée à la zone de dépotage liée aux cuves d'H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> présente des boursouflures au niveau de la membrane (liner) et n'était pas vidangée intégralement le jour de la visite (flaques disparates d'eau de pluies).

D'autre part, l'exploitant, conformément à sa réponse du 10 juillet 2024 a fait évoluer son processus de vérification des rétentions et de leur étanchéité. Un recensement intégral des rétentions a été réalisé pour garantir leur intégration au plan de maintenance suivi sous SAP. Toutes les rétentions associées aux cuves aériennes disposent désormais de repères (flèches rouge et bleu) permettant de vérifier annuellement l'éventuelle perte d'étanchéité. Ainsi, la

vérification consiste à remplir la fosse au niveau du repère le plus haut (repère bleu) puis d'attendre 8 h et de vérifier une baisse du niveau sous le 2<sup>ème</sup> repère (repère rouge) correspondant à une perte de 5 %.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 1 :** L'exploitant précisera les mesures prévues pour la rétention déportée des cuves d' $H_2SO_4$  au regard des boursouflures constatées au niveau de la membrane. À ce titre, il communiquera le dernier test d'étanchéité réalisé sur cette dernière et les résultats obtenus.

**Demande 2 :** Il est également demandé à l'exploitant de confirmer l'absence de réservoirs soumis aux dispositions vieillissement, plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sur son site de Roussillon.

**Observation :** La vérification réalisée le 11 décembre 2025 sur la rétention associée aux cuves  $H_2SO_4$  (fosse AS 8-05-70) n'a pas été menée en totale conformité avec la procédure associée puisque le constat de la hauteur a été effectué après une durée de 6h45 selon la fiche de contrôle communiquée. Le non-respect de la procédure ne remet *a priori* pas en cause la conclusion de la bonne étanchéité de cette dernière.

**Observation 2 :** La procédure "*Fosse de rétention - tests d'étanchéité*" communiquée (FRAN-EN-ETFO) est commune aux installations de Saint-Fons et de Roussillon. La version 2 date du 28/10/2016 qui ne traduit pas la mise à jour évoquée dans le courrier en réponse du 10 juillet 2024 à la visite d'inspection du 3 avril 2024 : "*la procédure de gestion des tests est également en cours de mise à jour*".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Consigne de dépotage des liquides - constats 5 et 6 VI 03/2024**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.5.2.2 + 5.5.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dépotage

**Prescription contrôlée :**

- **AP 05/01/2024 - art 5.5.2.2**

Les seules manipulations autorisées **d'acide sulfurique** sont les dépotages qui se font sur une aire étanche. Les aires de dépotage sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

- **AP 05/01/2024 - art 5.5.3.2**

Les seules manipulations autorisées de soude sont les dépotages qui se font sur une aire étanche. Les aires de dépotage sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

#### **Constats 5 & 6 (VI 03/2024)**

L'exploitant doit :

- vidanger les capacités de rétention des aires de dépotage soude et  $H_2SO_4$ ,
- proposer un mode de surveillance de la fiabilité des sondes de mesures du niveau, et par voie de conséquence du volume contenu dans les cuves de soude et  $H_2SO_4$
- L'IIC suggère de comparer le volume de soude ou d'acide dépoté (qui est connu car facturé) et l'augmentation de volume dans la cuve. Cette opération sera réalisée selon une fréquence choisie par l'exploitant, sans être inférieure à 6 mois. Le résultat de ce comparatif sera enregistré et tenu à la disposition de l'IIC.
- ajouter un volet de contrôle + suivi au contrôle de l'étanchéité de la capacité de rétention d' $H_2SO_4$  qui portera sur la zone de collecte sous les 2 cuves d' $H_2SO_4$  (constat 4 - cf point précédent).

#### **Constats :**

Les constats 5 et 6 de l'inspection du 3 avril 2024 portent sur des éléments similaires pour les zones de dépotage des cuves de soude et d'acide.

Lors de la visite terrain la rétention de la cuve de soude ne présentait pas d'eau stagnante au contraire de la rétention déportée des cuves d'acide (voir constat précédent).

Un processus de fiabilisation a été déployé concernant les sondes de niveau des cuves. Une liste des EIPS a été constituée comprenant les capteurs. Un mode opératoire détaillant les tests à réaliser pour chaque sonde de niveau a ainsi été élaboré. Celui relatif au capteur LYH 80535 (V1 du 13/08/2025) de la cuve  $H_2SO_4$  a été consulté. Le test se fait annuellement lorsque l'unité est à l'arrêt après by-pass de l'automate (SNCC - système numérique de contrôle-commande). Le test consiste à vérifier la cohérence de la mesure de la boucle et la mise en sécurité de l'actionneur de la boucle via une simulation d'une détection au niveau du capteur (lame vibrante) : vérification de la mise en sécurité à travers l'arrêt de la pompe ainsi que la fermeture de la vanne.

Les dispositions mises en œuvre permettent d'assurer une surveillance annuelle du fonctionnement des sondes de niveau. **Les constats 5 et 6 de l'inspection du 3 avril 2024 sont soldés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Travaux des capacités de rétention APAP (constat 3 - 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.1.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en oeuvre des rétentions

**Prescription contrôlée :**

- Entreposage en réservoirs aériens (couverie et zone de distillation)

Localisation	Produit	Description du stockage	Surface et volume de rétention associés pour les produits liquides
Cuverie aérienne protégée des intempéries par un auvent	Acide acétique (AcOH)	-Réservoir horizontal 100 m <sup>3</sup> -Citerne routière 30 m <sup>3</sup> + poste de chargement de débit 20 m <sup>3</sup> /h	Cuvelage sous chaque réservoir (Surface de 250 m <sup>2</sup> divisée par un cuvelage (=des bordures d'au moins 10 cm))  Chaque cuvelage est connectée à la rétention déportée enterrée de 210m <sup>3</sup> nommée « fosse enterrée MP liquides » qui dispose d'un siphon coupe-feu
	Composé A	-Réservoir horizontal 180 m <sup>3</sup> -Citerne routière 30 m <sup>3</sup> + poste de chargement de débit 20 m <sup>3</sup> /h	
	J u s m è r e (principalement constitués d'AcOH)	Réservoir horizontal 72 m <sup>3</sup>	
	G o u d r o n s (AcOH+PAP+impuretés fabrication)	-Réservoir horizontal 30 m <sup>3</sup> -Citerne routière 30 m <sup>3</sup>	
Zone de distillation AcOH	Acide acétique (AcOH)	Réservoir horizontal 18 m <sup>3</sup>	Capacité de rétention de 50m <sup>3</sup> qui dispose d'un siphon coupe-feu

			siphon coupe-feu
	J u s m è r e (principalement constitués d'AcOH)	Réservoir horizontal 9 m3	

Le transfert des liquides depuis la cuverie de liquides inflammables vers l'unité de fabrication et la distillation de l'AcOH est opéré par un rack de 6,1 m de haut et de 24,1 m de long.

**Constats :**

La visite a permis de constater :

- la mise en œuvre des 4 cuves de stockage des matières premières,
- la réalisation des cuvelages sous chaque réservoir (séparation par des bordures de plus de 10cm) connectés à la rétention déportée située sous le poste de chargement d'un volume de 250 m<sup>3</sup> et équipée d'un siphon coupe-feu, elle-même connectée au bassin grand sinistre de la plateforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : MAJ EDD SALI + SALSA et EDD APAP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard **le 31 décembre 2025**, la société NOVACYL réalise et transmet au préfet de l'Isère une étude de dangers portant sur ses installations historiques (SALI+SALSA).

Au plus tard **le 31 décembre 2027**, la société NOVACYL réalise et transmet au préfet de l'Isère le réexamen de l'étude de dangers de son établissement (SALI+SALSA+APAP).

**Constats :**

L'exploitant a témoigné que l'étude de dangers est quasiment finalisée. Cette dernière porte sur l'ensemble des installations du site : ateliers SALI, SALSA ainsi que le nouvel atelier APAP. A ce titre, l'exploitant sollicite un délai à fin février 2026 pour la remise de cette EDD. Les scénarios étudiés ne présentent pas d'effets en dehors du site, ni, a priori, d'effets domino sur les installations connexes.

**L'inspection émet un avis favorable à la demande de l'exploitant de reporter le délai à fin février pour la remise de l'étude de dangers dont le périmètre intègre les 3 ateliers.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant remet l'étude de dangers finalisée pour les 3 ateliers du site avant le 1er mars 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 :** Réglementation applicable aux bâtiments de stockage 1510

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Prescriptions applicables

**Prescription contrôlée :**

Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.

Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.

Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.

Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m<sup>3</sup>, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.

Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection souhaitait confirmer les référentiels réglementaires applicables aux différents groupes d'IPD et bâtiments associés soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement afin d'identifier clairement les annexes applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour chacun des bâtiments. Une question se posait notamment sur la considération des bâtiments 24 et 34 au regard des actes administratifs antérieurs.

En effet, l'arrêté d'autorisation du 18 août 2012 classe les activités à enregistrement pour un volume de 60 000 m<sup>3</sup> réparti sur les bâtiments suivants :

- bâtiment 23 : 12 500 m<sup>3</sup>
- bâtiment 31 : 10 000 m<sup>3</sup>
- **bâtiment 34** : 2 travées représentant 7 500 m<sup>3</sup>
- bâtiment 35 : 30 000 m<sup>3</sup>

La mise à jour du classement par arrêté préfectoral du 6 mars 2016 s'accompagne d'une seule modification dans la liste des bâtiments recourant les activités logistiques soumis à la rubrique 1510 :

- bâtiment 23 : 12 500 m<sup>3</sup>
- **bâtiment 24** : 2 travées représentant 7 500 m<sup>3</sup>
- bâtiment 31 : 10 000 m<sup>3</sup>
- bâtiment 35 : 30 000 m<sup>3</sup>

Cette évolution laisse suggérer une erreur dans le recensement des bâtiments de stockage lors de l'AP d'autorisation de 2012. Les 2 travées de stockage représentant 7500m<sup>3</sup> étaient bien au sein du bâtiment 24 et non 34. Ce dernier n'accueillait pas d'activités logistiques.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2024 lié au projet APAP établit désormais un classement sous la rubrique 1510 à enregistrement pour un volume de stockage de 125 000 m<sup>3</sup>se justifiant :

- par la création d'un stockage de matières premières au sein du bâtiment 33 d'un volume de 30 000 m<sup>3</sup>,
- par l'ajout d'un volume de 10 000 m<sup>3</sup> au sein du bâtiment 34,
- par l'ajout d'un second IPD composé de l'unique bâtiment 21, qui accueille un volume de 25 000 m<sup>3</sup>

Le tableau de classement précise que les bâtiments 21 et 33 sont soumis aux dispositions nouvelles fixées par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les autres bâtiments sont soumis aux dispositions des installations existantes fixées par les annexes V et VIII dudit AM. Ce positionnement au regard de la situation administrative historique rappelée ci-dessus ne se justifie pas pour le bâtiment 34, qui devrait également être soumis aux dispositions de l'annexe II applicables aux installations nouvelles.

Les écarts d'obligations réglementaires applicables entre installations anciennes et nouvelles sont conséquents. En conclusion, l'inspection des installations classées confirme les référentiels suivants pour les divers bâtiments soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées :

- bâtiments 23, 24, 31 et 35 sont des installations existantes régulièrement mises en service avant le 1er janvier 2003 donc soumises aux dispositions :
- de l'annexe V relative aux installations existantes soumises à enregistrement dans les conditions définies en son paragraphe I,
- de l'annexe VIII conditionnant pour les installations existantes la réalisation d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 conditionnant la mise en œuvre de mesures (compartimentage et désenfumage, extinction automatique incendie) en cas d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m2 en limite de site.
- bâtiments 21 et 33 : installations nouvelles mises en œuvre dans le cadre du projet APAP et donc soumises aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- bâtiment 34 : les échanges lors de l'inspection n'ont pas permis de clarifier la date de mise en œuvre du bâtiment et par conséquent le référentiel réglementaire associé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier des activités historiques au sein du bâtiment 34 afin d'identifier à partir de quel moment il a accueilli des activités logistiques et si ces dernières peuvent se voir appliquer le bénéfice des droits acquis défini par l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire et au regard de l'historique ci-dessus, le bâtiment 34 est soumis aux dispositions de l'annexe II applicables aux installations nouvelles. L'exploitant devra alors justifier de la conformité du bâtiment aux dispositions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la disponibilité d'un état des solides stockés. Ce dernier se présente sous format informatique et recense pour chaque bâtiment : le type de produit, la quantité présente. L'état des stocks intègre également les matières combustibles non dangereuses composées essentiellement de palettes bois, de fûts plastiques vides. Cet état des stocks est actualisé chaque semaine et envoyé au cadre d'astreinte. L'exploitant a déclaré qu'un inventaire physique était réalisé *a minima* à fréquence annuelle et qu'il était disponible à tout instant même en cas d'accident ou de pertes d'utilité.

En revanche, l'état des stocks présenté :

- ne permet pas de connaître la rubrique ICPE associée aux produits ni les différentes familles de mention de danger associées aux produits,
- n'est pas accompagné d'un plan permettant d'identifier immédiatement les zones concernées et la typologie des produits,
- ne comprend pas les quantités de déchets présentes au sein de chaque zone d'activité ou de stockage. La visite des deux bâtiments 23 et 35 n'a pas mis en évidence de stockages de déchets en leur sein,
- n'est pas autoportant dans le sens où il n'intègre pas les stockages de liquides (renvoi à la salle de commande) et les quantités présentes dans les ateliers de production.

De même, il n'existe pas de document sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée au public.

L'organisation du site au sein d'une plateforme industrielle dotée d'un POI commun et d'équipes internes d'intervention connaissant les activités, les produits stockés et les risques, enjeux spécifiques associés rend les manquements énoncés ci-dessus dans l'état des stocks présenté

moins critiques. Les équipes d'intervention de la plateforme disposent des plans et informations nécessaires permettant de croiser rapidement les données, identifier les zones soumises à l'accident ainsi que les quantités concernées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **Demande 1 :**

Il est demandé à l'exploitant de faire évoluer son état des stocks afin de répondre de manière exhaustive aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 rappelées ci-dessus en le rendant notamment plus autoportant :

- ajout des mentions de dangers pour les différentes matières et déchets dangereux,
- intégration
  - des quantités approximatives présentes au sein des ateliers,
  - des zones des déchets dangereux et non dangereux classés selon une typologie pertinente par rapport aux risques présentés en cas d'incendie,
  - des stockages de produits liquides présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences.

- **Demande 2 :**

De même, l'exploitant, individuellement ou dans une démarche concertée avec le gestionnaire de services et d'infrastructures mutualisés de la plateforme, doit constituer un état des stocks sous format synthétique destiné à l'information et à la vulgarisation des risques présentés par les activités et installations auprès du grand public en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

#### **Constats :**

Les conditions de stockage au sein du bâtiment 35 (stockage SALI) n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Les stockages constatés qui présentent les caractéristiques suivantes :

- stockage en palettiers de hauteur inférieure à 10 m (absence de stockage en vrac ou en masse),
- largeur des allées entre rayonnage de plus de 2 m, les allées sont dégagées et permettent une circulation aisée,
- absence de système d'extinction automatique,
- absence de dispositifs de désenfumage,
- présence d'une détection automatique linéaire infra-rouge,
- absence de matières dangereuses, liquides inflammables dans les rayonnages, présence d'une quantité réduite en petits contenants de produits dangereux au sein des salles adjacentes à la zone de stockage (pas de compartimentage coupe-feu).

sont conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les RIA et

extincteurs présents contrôlés par sondage étaient à jour de leur vérification périodique.  
 Les stockages au sein du bâtiment 23 (SALSA) contiennent des produits dangereux liquides à plus de 5 m de hauteur. Les produits stockés ne répondent pas à la définition des matières dangereuses de l'AM du 11 avril 2017 "*substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes*". La restriction de la hauteur de stockage à 5 m ne s'applique pas aux produits constatés le jour de la visite. Les stockages au sein des rayonnages et palettiers répondent aux dispositions de l'article 9.  
 En revanche des stockages ont été constatés au niveau de la zone de préparation de commande qui s'étend au sein des allées réduisant la libre circulation et pouvant entraver l'évacuation. **Bien qu'ils s'agissent de stockages temporaires, l'exploitant doit veiller à conserver en tout temps des allées dégagées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les mesures correctives afin de garantir en tout temps la libre circulation au sein des allées entre rayonnages et donc l'absence de stockages. À ce titre, les zones de préparation de commande doivent être clairement délimitées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Détection incendie - stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Les bâtiments de stockage vus lors de la visite, soit le bâtiment 35 (stockage SALI) et le bâtiment 23 (SALSA) sont équipés de détection automatique linéaire infra-rouge. La détection ainsi que la centrale de sécurité incendie sont vérifiées annuellement par SIEMENS (essais fonctionnels) :

dernières vérifications en dates du 20 novembre 2024 et du 17 novembre 2025. Les rapports ne mettaient pas en exergue de problèmes ou non-conformité des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite